



DIRECTIVE ADMINISTRATIVE

ADM.20.2

DOMAINE : ADMINISTRATION

En vigueur le : 9 septembre 1998

Révisée le :

MILIEU NON-FUMEUR

- 1) Il est interdit de fumer dans les bâtiments du Conseil, ses véhicules et sur la propriété du Conseil.
- 2) La direction de l'école doit s'assurer que des panneaux indiquant l'interdiction de fumer sont installés visiblement dans les endroits généralement utilisés par le public.
- 3) Le permis d'utilisation des installations scolaires accordé à un groupe lui sera retiré si ce dernier transgresse la politique du Conseil sur un milieu non-fumeur.